

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/083,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R 411-25,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDERANT** que la SARL AG RENOV – 10 ZA du Berry – 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE doit procéder à des travaux d'entretien sur la Basilique Notre-Dame à l'aide d'une grue installée rue du Docteur Chabrun,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'entreprise AG RENOV est autorisée à occuper le domaine public et à positionner sa grue devant l'entrée d'accès au parking souterrain de l'immeuble situé au n° 75 rue du Docteur Chabrun.

**Article 2** – La société AG RENOV doit informer les résidents de l'immeuble de la rue du Docteur Chabrun des contraintes d'accès au garage souterrain minimum 8 jours avant.

**Article 3** – L'arrêté porte sur la journée du MERCREDI 20 MARS 2024.

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL AG RENOV, entre autres un renvoi piétons si nécessaire. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 5** – Toutes les dispositions doivent être prises par la SARL AG RENOV pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par la mise en place de la grue. La réfection des éventuelles dégradations sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
M. ROMAGNE, service voirie  
M. DOS SANTOS, bureau d'études aménagement  
M. BRUNEAU, pompes funèbres  
PRESBYTERE  
SARL AG RENOV  
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté  
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **23 FEV. 2024**

**LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET**

